

date d'expiration ne figure dans la proclamation de la loi sur les mesures de guerre mais le bill à l'étude en mentionne une.

M. Barnett: Ce qui me rappelle une phrase que l'on entend parfois—il est dangereux d'être un tout petit peu enceinte. Pour ma part cela résume la question. Je dois avouer cependant que je n'aime pas beaucoup qu'un ministre suggère que dans l'étude d'un bill nous fassions entrer en ligne de compte la question de savoir si oui ou non le gouvernement contrôle les travaux de la Chambre.

(Le sous-amendement de M. Lewis à l'amendement de M. Rose est rejeté par 65 voix contre 26.)

M. le vice-président: Je déclare l'amendement rejeté. Le comité est-il prêt à se prononcer sur l'amendement du député de Fraser Valley-Ouest? Le député de Halifax-East Hants a la parole.

M. McCleave: Monsieur le président, je me préparais à poser une question après le vote. Peut-être pourrais-je conserver le droit de le faire?

(L'amendement de M. Rose est rejeté par 58 voix contre 33.)

• (8.20 p.m.)

M. le vice-président: Je déclare l'amendement rejeté. L'article 15 est-il adopté?

M. McCleave: Monsieur le président, je vous remercie d'avoir retenu ma douteuse question de privilège. Puis-je poser au ministre de la Justice une question que j'estime assez sérieuse à propos de l'effet de la loi ou du règlement...

M. le vice-président: A l'ordre. Le député soulève-t-il une question de privilège?

M. McCleave: Non. Le député veut poser une question au ministre de la Justice. Je dois maintenant recommencer, monsieur le président. Ce que je voulais poser au ministre de la Justice, c'est une question très importante qui découle du fait que tôt ou tard le règlement édicté en vertu de la loi sur les mesures de guerre ou de ce projet de loi en particulier cessera d'être en vigueur. Qu'arrivera-t-il lorsque nous en serons rendus à la fin de la période d'application de cette loi et, semble-t-il, du règlement, soit le 30 avril 1971? Supposons qu'une personne purge une peine d'emprisonnement de 15 mois expirant après le 30 avril 1971 pour avoir été membre du FLQ. Je demande au nom du comité et du peuple: quel sera l'effet légal de cette situation?

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, sous réserve de toute autre mesure que le Parlement pourrait adopter, toute sanction imposée aux termes de la présente loi pendant qu'elle sera en vigueur, n'expirera, bien entendu, qu'à la fin de la peine.

M. McCleave: Puis-je poser une question supplémentaire? La mesure priverait-elle cette personne de tout

[L'hon. M. Turner.]

droit à la libération conditionnelle ou à une réduction de peine pour bonne conduite si la peine n'était pas purgée à l'expiration de la loi et du Règlement, le 30 avril 1971?

L'hon. M. Turner: Non, monsieur.

M. Hogarth: Monsieur le président, comme le ministre de la Justice l'a promis il y a un instant, je propose l'amendement suivant:

Qu'on modifie le bill C-181 en ajoutant à l'article 15, page 9, les mots suivants: «ou à la date antérieure qui pourra être fixée par proclamation».

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, je voudrais signaler que je suis gré au ministre d'avoir accepté le point que j'ai soulevé dès avant 5 heures. La modification qu'il a proposée semble être formulée en ce sens; nous l'accueillons avec satisfaction et, bien entendu, nous l'appuierons.

Une voix: Ne prenez pas d'engagement en mon nom.

M. Lewis: Vous devrez peut-être présenter un sous-amendement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, j'ai reçu un avis juridique, bien que non parlementaire, selon lequel je devrais proposer un amendement visant à ajouter les mots «ou si l'avance de la date est proposée par dix députés»; mais le gouvernement a bien fait comprendre qu'il ne considère pas d'un œil favorable ce que dix députés pourraient faire.

Une voix: Dix députés libéraux.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, chose certaine ce soir, les députés d'en face font preuve d'une franchise absolue. Il y a quelques minutes, on m'a dit que si je consultais le gouvernement avant de présenter des motions en vertu de l'article 43 du Règlement, elles seraient acceptées. On dit maintenant que si dix députés libéraux demandent quelque chose, ils l'obtiennent. Nous comprenons au moins quelle place les libéraux réservent au Parlement à tous les députés qui ne sont pas libéraux.

Avant d'être interrompu par des députés à ma droite et à ma gauche, j'allais dire simplement que j'aurais souhaité voir le ministre adopter la même attitude sur certains des points les plus importants que nous avons soulevés au cours de ce débat.

M. McCleave: Monsieur le président, il y a ici une question de paternité. A mon avis, il faut en reconnaître 60 p. 100 au député d'Edmonton-Ouest, 30 p. 100 à ceux de Fraser Valley-Ouest et de York-Sud, et 10 p. 100 à la bande libérale (avec «l» minuscule) qui s'est réunie à Ottawa en fin de semaine.

(L'amendement de M. Hogarth est adopté.)

M. le vice-président: L'article 15, ainsi modifié, est-il adopté?